

OBJET

PERSONNEL - Modalités
de compensation
financière du compte
épargne temps (CET).

==

RAPPORTEUR
M. le Président

Date de convocation :
10/12/19

Date d'affichage :
10/12/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 71

Nombre de Conseillers
votant : 71

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS

Séance du 16 DÉCEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLERLOT, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZYZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Claude VASSET, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, Mme Monique BRY, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.
Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Christophe BOUTON suppléant de M. Jean-Marie ACCART, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Patrick JULIEN suppléant de Mme Danielle LANCO, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par M. Roland RENARD, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Gilles GILLET représenté(e) par M. Michel BONO, M. Alain RACHESBOEUF représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Marc BERTRAND représenté(e) par M. Roland MORTELLI, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Vincent SAVELLI, Mme Yvonne SAINT-JEAN, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Les modalités de fonctionnement du compte épargne temps (CET) sont fixées par le règlement du temps de travail actuellement en vigueur dans la collectivité, adopté par le conseil communautaire lors de la séance du 19 mars 2018.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, en introduisant notamment la possibilité pour les agents de demander une indemnisation des jours de congés figurant sur leur CET ou une prise en compte de ceux-ci au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Aujourd'hui, il apparaît pertinent d'autoriser la mise en œuvre de ces modalités de compensation financière dans la mesure où cela permettrait de redonner du pouvoir d'achat aux agents remplissant les conditions réglementaires mais également d'améliorer leur retraite additionnelle.

Par ailleurs, à l'heure actuelle, les agents disposant d'un CET ayant atteint le plafond maximum (60 jours) ne peuvent plus épargner. La compensation financière leur permettrait de faire baisser ce plafond et ainsi pouvoir à nouveau épargner des jours de congés non pris.

L'annexe figurant au présent rapport précise l'ensemble des modalités de fonctionnement du CET ainsi que celles relatives à la mise en œuvre de cette compensation financière.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'approuver les modalités de compensation financière du CET dans les conditions figurant en annexe du présent rapport.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/20

Publication : 24/12/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)

Références juridiques :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Arrêté du 28 août 2009 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et la magistrature.

Le CET permet de conserver les jours de congés ou d'ARTT non pris sur plusieurs années ainsi que, le cas échéant, les jours de repos compensateur. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou, si une délibération le prévoit, indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire.

La gestion des CET est effectuée par la Direction du Développement des Ressources Humaines relayée dans les directions par les référents temps de travail et les managers.

1/ Les modalités d'ouverture du CET

A) Les bénéficiaires

- l'agent doit être titulaire ou contractuel et avoir accompli, de manière continue, au moins une année de service,
- l'agent ne doit pas relever d'un régime d'obligations de service défini par son statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique).

B) Les agents exclus du dispositif

- les fonctionnaires stagiaires (en attente de titularisation)
- les agents soumis aux règles du droit privé

C) La procédure d'ouverture

A l'aide du logiciel Webcongés, l'agent effectue l'ouverture de son CET en ligne. Celle-ci peut intervenir à tout moment de l'année, sous réserve de respecter les conditions d'ouverture et n'a pas à être motivée.

2/ L'alimentation du CET

A) Les jours de congés non pris

L'alimentation est autorisée sous réserve que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 (durée proratisée selon la quotité de travail de l'agent). **Le report de congés de l'année N-1 n'est pas comptabilisé dans ces 20 jours.**

B) Les jours d'ARTT non pris

Concernant l'ARTT, l'unité d'alimentation du CET est une journée entière. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu, soit 7 h 36 mn pour un cycle de 38 heures hebdomadaires.

L'alimentation par ½ journée n'est pas envisagée par la réglementation.

C) Les jours de repos compensateurs

Les jours de repos compensateur correspondent à la récupération du temps passé à accomplir des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour l'alimentation et l'utilisation du CET, l'unité de compte étant le jour ouvré, les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu, soit 7 h 36 mn pour un cycle de 38 heures hebdomadaires.

D) Nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

E) Procédure d'alimentation du CET

A l'aide du logiciel Webcongés, l'agent peut demander une fois par an d'alimenter son CET (au plus tôt le 31 décembre de l'année civile de référence (N) et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (N+1)).

Au-delà du 31 janvier de l'année de référence N+1, les jours non pris au cours de l'année N ne peuvent plus être portés au crédit du CET et sont définitivement perdus.

3/ L'utilisation du CET

A) Nombre de jours

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné. Par ailleurs, il n'a pas l'obligation de prendre un nombre de jours minimum.

B) L'utilisation de plein droit du CET

Les agents peuvent utiliser leur CET de plein droit :

- à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de paternité,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

C) Les modalités de compensation financière

En contrepartie des jours inscrits sur leur CET, la compensation financière au profit des agents prend la forme :

- du paiement forfaitaire des jours,
- de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Dans ce cas, l'agent dispose, selon son statut, de plusieurs solutions :

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (N+1) pour les jours inscrits sur le CET au 31 décembre de l'année en cours (N)		
	Jusqu'à 15 jours épargnés	Au-delà des 15 premiers jours et dans la limite des jours épargnés
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser ces jours selon une ou plusieurs options, dans les proportions qu'il souhaite : <ul style="list-style-type: none"> - Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) - Indemnisation forfaitaire - Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, ces jours sont automatiquement pris en compte au sein de la RAFP
Agents contractuels de droit public et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL (IRCANTEC)	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer ou utiliser ces jours selon une ou plusieurs options, dans les proportions qu'il souhaite : <ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation forfaitaire - Maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, ces jours sont automatiquement indemnisés

D) Détail des possibilités d'utilisation des droits

Il existe 4 possibilités :

- La prise de jours de congés :

Les congés accordés au titre de jours épargnés dans le CET sont pris comme des jours de congés annuels. Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire pour les fonctionnaires et de la Commission Consultative Paritaire pour les contractuels.

➤ Le maintien des jours sur le CET :

La possibilité du maintien des jours pour une consommation en temps est ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents contractuels de droit public.

L'agent peut toujours opter pour le maintien de la totalité des jours épargnés sur son compte en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, même si la délibération existe dans la collectivité et prévoit une possibilité de monétisation du CET.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours. Les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET sont définitivement perdus.

➤ L'indemnisation forfaitaire des jours :

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Depuis le 1er janvier 2019, ces montants sont fixés comme suit et sont susceptibles d'être modifiés par arrêté ministériel :

Catégorie A : 135 euros bruts par jour

Catégorie B : 90 euros bruts par jour

Catégorie C : 75 euros bruts par jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Le versement des sommes au titre de l'indemnisation entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

➤ La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP :

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- en une conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps,
- en un calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps,
- en une détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le lien suivant <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10252> ou contacter votre gestionnaire administratif à la DDRH.

4/ Changement d'employeur, de position, de situation et cessation définitive de fonctions

A) Changement d'employeur, de position ou de situation

Les agents publics conservent leurs droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mobilité : mutation, intégration directe, détachement,
- lorsqu'ils sont placés en disponibilité ou en congé parental,
- en cas de mise à disposition.

Depuis le 1er janvier 2019, les agents conservent leurs droits acquis au titre de leur CET quand bien même ils changeraient de versant (fonction publique d'Etat, hospitalière) à compter de cette date.

B) Cessation définitive de fonctions

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

L'agent disposant d'un CET qui cesserait définitivement ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie ne pourra utiliser ses jours épargnés au titre de congés, faute de pouvoir reprendre son activité avant sa fin de fonctions. En revanche, il pourra être indemnisé des jours épargnés au-delà du 15ème jour.

C) Cas particulier du décès

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente.

FORMULAIRE D'INFORMATION ANNUELLE ET D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION

Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le CET

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Mme, M. * :

.....

Statut : titulaire - contractuel*

Grade (ou emploi) :

.....

Titulaire du CET ouvert à la date du est informé(e) qu'à la date du 31 décembre (année en cours N) le solde de son CET est de jours.

Nombre de jours susceptibles d'être compensés financièrement :

Ce CET contenait jours le 31 décembre (année N-1)

- jours épargnés ont été utilisés sous forme de congés
- jours épargnés ont été indemnisés et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option
- jours épargnés ont été versés au régime de retraite additionnelle (RAFP) et supprimés du CET à la date d'exercice du droit d'option (uniquement pour les fonctionnaires CNRACL)

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à Le,

Signature de l'autorité administrative

Mme ou M. * atteste avoir pris connaissance des éléments relatifs à son C.E.T.

Fait à Le,

Signature de l'agent

* Rayer la mention inutile

Exercice du droit d'option pour l'utilisation du CET

A TRANSMETTRE A LA DDRH AU PLUS TARD LE 31 JANVIER DE L'ANNEE SUIVANTE N+1

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service/Direction :
.....

Statut : titulaire – contractuel *

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail : Temps complet Temps partiel (.... %) ou non complet (..... h par semaine)

Souhaite utiliser les jours épargnés sur mon CET selon l'une ou plusieurs des trois options ci-dessous, dans les proportions que j'ai choisies (pour rappel, **les 15 premiers jours du CET ne peuvent pas être indemnisés** et les jours indemnisés seront supprimés de mon CET à la date de la demande) :

Option 1 : jours seront maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés (60 jours au maximum).

Option 2 : jours seront versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**.

Option 3 : Indemnisation forfaitaire.

Jours au-delà du 15ème jour

De 1 à 10 jours Nombre de jours :

De 11 à 20 jours Nombre de jours :

De 21 à 30 jours Nombre de jours :

De 31 à 40 jours Nombre de jours :

De 36 à 40 jours Nombre de jours :

De 41 à 44 jours Nombre de jours :

L'intégralité, soit 45 jours

* Rayer la mention inutile

** Option disponible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL

Fait à Le,

Signature de l'agent